

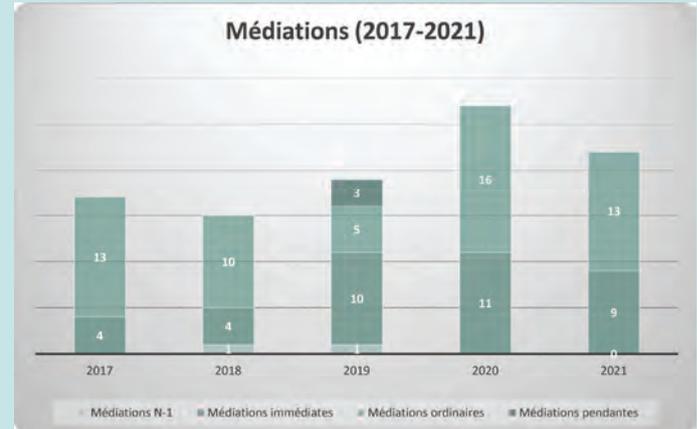
# Une année en médiation - 2021

En 2021, **22** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable, **13** dans le cadre des échanges entre les parties, **9** en médiation directe. Il s'agit dans les deux cas d'une légère diminution par rapport à 2020. De manière générale, la recherche de solution amiable a été plus difficile dans le chef des plaignants qui ont été plus enclins à solliciter l'avis du CDJ et à l'égard desquels un éclairage complémentaire sur les droits des journalistes et les modalités de fonctionnement des médias d'information a souvent été nécessaire.

La plupart de ces 22 solutions amiables se sont soldées par une réussite. 2 demandes de médiation directe ont été classées sans suite, une plaignante n'ayant pas communiqué ses coordonnées et n'ayant pas donné suite à la demande de complément d'information du secrétariat général, l'autre n'ayant pas confirmé sa volonté de solliciter l'intervention du CDJ. 2 médiations 2021 se sont soldées par un échec. La première qui portait sur une anonymisation proposée dans le cadre d'une plainte avant diffusion a été rejetée par le plaignant. Ce dernier n'a pour autant pas estimé nécessaire de maintenir sa plainte après la diffusion de la séquence. La deuxième était relative à une demande de droit à l'oubli numérique, matière pour laquelle le CDJ n'est pas compétent mais rappelle les dispositions prises par l'ensemble des médias belges et, le cas échéant, joue le rôle de simple médiateur.

## Les thématiques principales

La première thématique au centre des médiations cette année concerne la diffusion d'informations erronées ou déformées. Les dossiers concernés se sont résolus par la publication d'un rectificatif ou d'un point de vue complémentaire, par la modification des éléments problématiques, par la décision de retirer purement et simplement la publication en cause ou par l'organisation d'une rencontre entre média et plaignant. Ainsi en a-t-il été pour ce dossier dans lequel le plaignant reprochait à un éditorial sur la vaccination contre la Covid-19 de reposer sur des faits erronés. A l'issue d'une rencontre avec le journaliste et le média, le plaignant s'est dit satisfait, estimant que la rencontre lui avait permis de prendre connaissance d'autres sources scientifiques que celles qu'il consultait jusqu'ici dans le cadre de la crise sanitaire.



La deuxième thématique qui émerge porte sur une question plus « classique », à savoir celle de l'identification. Cette année, la majorité des dossiers « identification » portent sur des contenus audiovisuels : JT, vidéos amateur illustrant un article, émissions télévisées. Ces dossiers se sont généralement conclus par le retrait des images litigieuses. Le CDJ a également été saisi à plusieurs reprises de la problématique du droit à l'oubli numérique, notamment dans le cadre d'anciens articles évoquant des affaires judiciaires pour lesquels les plaignants demandent une anonymisation. Dans de tels cas, le Conseil rappelle aux plaignants la liberté éditoriale des médias en matière de gestion des archives – qui ne relève pas de la déontologie journalistique –, les renvoie vers la charte établie par les différents médias en matière de « droit à l'oubli », leur explique la marche à suivre et les accompagne en simple médiation dans leurs démarches s'ils en font la demande.

Une troisième thématique concerne l'incitation à la discrimination, à la haine et au racisme. Une des médiations relatives à ce sujet concernait une plainte contre un article qui annonçait le démantèlement d'un réseau de prostitution dont certaines victimes étaient mineures et auquel la plaignante reprochait de relayer les propos d'une avocate pénaliste, qui selon elle confondaient rapports sexuels consentis et rapports subis en raison d'une position dans les rapports sociaux triplement discriminante. Cette plainte était particulièrement intéressante en ce



qu'elle soulevait, entre autres, pour la première fois des griefs relatifs à la recommandation nouvellement adoptée par le CDJ, relative au traitement médiatique des violences de genre. Elle s'est conclue par des explications circonstanciées du média concernant le témoignage de l'avocate pénaliste et par la suppression du passage litigieux.

## Les médiations 2021 - synthèse

- ◆ Un plaignant conteste la manière dont un média a obtenu l'autorisation de le filmer alors qu'il était entendu par le procureur du roi. Il craint d'être reconnaissable lorsque l'émission sera diffusée. S'agissant d'une plainte avant diffusion portant sur une méthode de recherche de l'information, un dossier a été ouvert suivant la procédure prévue à l'art. 13bis du Règlement de procédure, privilégiant en première instance la recherche d'une solution amiable. Dans ce cadre, le média a indiqué que les images devaient être floutées à la diffusion et le plaignant désigné uniquement par l'initiale de son prénom. Le plaignant a pris note de ces précautions tout en refusant la médiation. Un PV de carence constatant l'échec de la recherche de solution amiable a été établi. Pour autant, après diffusion de la séquence litigieuse, le plaignant n'a pas manifesté sa volonté de donner suite à la plainte.
  - ◆ Une plaignante dénonce l'absence de modération des commentaires sur le forum d'un média ouvert en lien avec un article consacré à une manifestation organisée à la suite du décès d'un jeune homme après son interpellation par la police. La demande a été directement transmise au média, qui l'a traitée, précisant que 150 commentaires avaient été rejetés par les modérateurs. La demande ayant été rencontrée, la plainte a été refermée et le dossier classé en médiation directe réussie.
  - ◆ Un plaignant estime que la pleine page d'un quotidien consacrée à un décryptage du Bitcoin constitue une publicité cachée en lien avec une question d'investissement risqué. Il formule des propositions d'adaptation pour les futures publications : mentionner clairement le statut publicitaire, attirer l'attention des consommateurs sur les risques encourus, mentionner la responsabilité (ou non) des autorités de régulation des marchés.
- Le média a donné une suite favorable à cette demande. Le dossier a été clôturé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant demande au CDJ d'intervenir en médiation afin d'obtenir dans le cadre du droit à l'oubli numérique l'anonymisation d'un article en ligne dans lequel il est identifié. À la lecture des pièces qu'il a versées à son dossier, le CDJ a constaté que le plaignant avait déjà directement contacté le média et que le service juridique de ce dernier avait décliné à plusieurs reprises sa demande, motivant et confirmant sa réponse. Après avoir informé le plaignant de l'irrecevabilité de sa plainte (hors délai) et rappelé la liberté éditoriale des médias en matière de gestion des archives, le Conseil a renvoyé le plaignant vers la charte établie par les différents médias en matière de « droit à l'oubli » et lui a indiqué la démarche à suivre qui y était décrite pour obtenir une éventuelle rectification ou suppression du lien par le média. Le plaignant a marqué sa déception quant à l'impossibilité d'agir du CDJ sur l'anonymisation. Le dossier a été refermé après constat de l'échec de la médiation.
  - ◆ Un plaignant reproche à un article, consacré à l'émergence sur le marché d'un conseiller immobilier digital, de manquer d'honnêteté et de distance, et d'omettre plusieurs informations essentielles. Le média a proposé de publier un complément d'information sous forme d'un comparatif entre un agent immobilier traditionnel et le conseiller immobilier digital. Le plaignant a accepté cette proposition, après que le CDJ lui ait précisé que la mention du nom de la société de la personne qui serait interviewée ne constituerait pas un élément d'information indispensable à la compréhension de l'information au cœur de la publication, et que le média serait donc libre de la citer ou non. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
  - ◆ Une plaignante interroge le CDJ sur les démarches à suivre pour faire supprimer le passage d'une séquence de JT montrant de nombreux jeunes rassemblés au parc de La Boverie dans laquelle elle apparaît. Elle estime que le journaliste qui l'interviewe manipule ses propos alors qu'elle est visiblement en état d'ébriété et reproche la large diffusion qui en est donnée sur les réseaux sociaux. Un complément d'information a été demandé à la plaignante dont les coordonnées manquaient, en lui précisant que la médiation ne serait possible qu'avec le média, pas avec les utilisateurs des réseaux sociaux. La plaignante n'a pas donné suite. La demande de médiation directe a été classée sans suite.

- ◆ Un plaignant regrette la publication en ligne d'un article qui revient sur un incident lié au comportement étrange d'un passager (auquel il est apparenté) dans une rame du métro bruxellois au début de la crise sanitaire, article qui renvoie, en illustration, à la vidéo amateur de l'incident. Il estime que la vidéo porte préjudice au passager dont l'image n'est pas floutée, et demande au média le retrait de l'article et des vidéos associées. Le média a modifié l'article et flouté les images. Le plaignant s'est dit satisfait et le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à la rédaction d'un média à propos du titre d'un article consacré à la poursuite de l'utilisation du vaccin AstraZeneca en Belgique malgré d'éventuels liens avec des cas de thrombose. Après contact avec le média, il est apparu que ce dernier avait donné rapidement suite à l'interpellation, en contactant le plaignant par téléphone afin de dialoguer sur les questions soulevées. Une réponse ayant ainsi été donnée au signalement, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à une séquence de JT consacrée à une manifestation contre les mesures sanitaires prises par le gouvernement, de diffuser, sans les recadrer, les propos d'un participant qui reprend une rumeur qui fait état de l'existence de primes COVID versées aux hôpitaux en fonction du nombre de malades signalés. Le CDJ a signalé à la plaignante que le média avait par la suite consacré d'initiative une séquence à la vérification de cette rumeur. La plaignante s'est dite satisfaite de cette démarche, non sans rappeler l'importance pour elle de recadrer de tels propos et souligner le rôle des journalistes dans la lutte contre les *fake news*. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ La propriétaire de deux rottweilers auteurs d'une attaque ayant conduit à la mort d'un autre chien, dont un média a rendu compte, reproche au journaliste de l'avoir rendue reconnaissable en mentionnant notamment les lieux où s'est produit l'incident, d'avoir relayé les seules déclarations erronées du propriétaire du chien décédé, et de la calomnier. Elle demandait au média le retrait de l'article. Le média ayant donné une suite positive à cette demande, le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de demande de rectification adressé à un média auquel il reproche d'avoir diffusé des informations erronées dans un article relatif à une nouvelle radio indépendante concurrente. Le média ayant donné rapidement suite à la demande en publiant un rectificatif sur son site, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche au média la présentation réductrice, orientée et partisane du conflit israélo-palestinien dans une séquence de JT pour enfants. Le média, qui avait été interpellé directement, a rapidement transmis une explication circonstanciée à la plaignante et au CDJ. Sollicitée par le CDJ, la plaignante a considéré cette explication comme une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche au chroniqueur d'une émission sportive, qui s'interroge quant à l'âge d'un joueur de football de nationalité étrangère, d'insinuer que ce dernier, parce qu'il est noir et africain, aurait triché sur son âge et ainsi d'inciter indirectement au racisme, à la discrimination et à la xénophobie. Le média et le chroniqueur ont proposé une rencontre de conciliation à la plaignante qui l'a acceptée. A l'issue de la rencontre, la plaignante s'est dite satisfaite, estimant que cette rencontre avait permis d'affirmer les valeurs antiracistes du journaliste, et s'était conclue par l'engagement des parties de se revoir pour une réunion de travail afin de construire conjointement des outils pédagogiques de communication pour lutter contre la propagation des préjugés. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à un journaliste d'avoir qualifié les camps d'Auschwitz de « polonais », alors qu'il s'agit de camps nazis établis en Pologne, lors d'une séquence de JT consacrée à la réédition de « Mein Kampf ». Elle demandait une rectification de l'information diffusée. Le média ayant donné une suite rapide à sa demande en rectifiant l'information dans le JT suivant, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante interpelle le CDJ relativement à la publication sans autorisation d'une de ses photos pour illustrer un article en ligne d'un média consacré à des inondations. Elle demande l'intervention du CDJ pour obtenir la suppression de l'illustration. Informé de ce courrier, le média a corrigé son erreur et présenté ses excuses.



L'interlocutrice a considéré cette initiative comme une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé en médiation réussie.

- ◆ Une personne introduit une demande de médiation sans plainte afin d'obtenir le retrait immédiat d'une photo d'elle – prise en novembre 2018 lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats de Paris – qui illustre un article consacré à l'évolution de Molenbeek depuis les attentats. Cette plaignante s'estime reconnaissable et déplore l'usage de l'image hors contexte. Elle relève que l'article est également repris sur la page d'une plateforme de partage de contenus à l'enseigne du média. Le média en cause a procédé au retrait du contenu contesté. Constatant que la demande de la plaignante avait été rencontrée, le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- ◆ Un plaignant reproche à un journaliste, auteur d'un éditorial sur la vaccination contre la Covid-19, d'avoir diffusé une opinion qui repose, selon lui, sur des faits erronés, dépasse les limites de ce qui est admis et porte atteinte aux droits des personnes. Il proposait au titre de solution amiable une rencontre avec le journaliste, demande que ce dernier a acceptée. A l'issue de la rencontre, à laquelle a également assisté le rédacteur en chef du média, le plaignant s'est dit satisfait, estimant qu'elle lui avait permis de prendre connaissance d'autres sources scientifiques que celles qu'il consultait jusqu'ici dans le cadre de la crise sanitaire. La plainte a été refermée et classée en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à un média de relayer, dans un article qui annonce le démantèlement d'un réseau de prostitution dont certaines victimes sont mineures, les propos d'une avocate pénaliste qui, selon elle, confondent rapports sexuels consentis et rapports subis en raison d'une position dans les rapports sociaux triplement discriminante. Elle dénonce particulièrement la phrase choisie par les journalistes pour commenter ces propos qui entérinerait ceux-ci, sans nuance. Informé, le média a transmis des explications circonstanciées concernant le témoignage de l'avocate pénaliste et a proposé de supprimer le passage litigieux. La plaignante s'est dite satisfaite de cette proposition, soulignant cependant continuer à penser que l'idéal aurait été de contrebalancer les propos de l'avocate par l'analyse

anti-classiste d'une association féministe. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Un plaignant dénonce la diffusion d'images qui permettent d'identifier son domicile dans des séquences de JT relatives à une large opération antidrogue lors laquelle de nombreuses perquisitions ont été effectuées. Le média proposait au titre de solution amiable une rencontre avec le plaignant, demande que ce dernier a acceptée. A l'issue de la rencontre et de l'envoi d'un courrier d'excuses par le média, le plaignant s'est dit satisfait. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Des plaignants dénoncent le conflit d'intérêts d'un chroniqueur qui consacre un billet radio à l'opposition entre les habitants d'une commune et une entreprise de production de frites qui entend y créer une usine. Ils lui reprochent également d'avoir diffusé une information erronée, incomplète et d'avoir posé un jugement négatif sur le collectif d'habitants qu'il met en cause sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue. Le média proposait au titre de solution amiable la diffusion d'un reportage sur la problématique lors duquel le collectif pourrait faire valoir son point de vue. Après discussion, les plaignants ont accepté la solution amiable. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Plusieurs plaignants dénoncent les propos, qu'ils estiment discriminatoires et racistes, qui ont été tenus en interview par une personnalité publique venue présenter son dernier ouvrage. Ils reprochent au média d'avoir insuffisamment modéré et cadré ces propos. Sans reconnaître de faute dans son chef, le média a proposé de consacrer un débat d'actualité avec des experts sur la question au centre des propos contestés. Les plaignants y ont donné une suite favorable. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à la direction d'un média, dans lequel il relève des informations erronées diffusées dans une séquence consacrée à la vente des droits TV d'une équipe de football belge à une banque allemande. Dès lors qu'il s'adressait directement au média sans solliciter l'intervention du CDJ, le plaignant a été informé des règles de procédure en vigueur au CDJ dans l'hypothèse où il souhaiterait introduire une médiation ou une plainte. N'ayant pas donné suite, sa demande a été classée sans suite. ■